



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SAAT/2021/0165  
portant dérogation préfectorale au principe de  
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable  
sur le territoire de la commune de Chitry**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PRÉVOST Préfet de l'Yonne ;

**Vu** la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme émanant de la commune de Chitry, reçue le 03 août 2021;

**Vu** l'avis favorable avec réserves de l'État, en date du 27 octobre 2021 sur le projet de Plan Local d'Urbanisme communal de Chitry

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 23 septembre 2021 sur la demande de dérogation ;

**Considérant** que la commune n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

**Considérant** sur la base de l'article L.142-4 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

**Considérant** toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle de l'urbanisation limitée ;

**Considérant** que l'avis du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) n'est pas intervenu dans le délai prévu par l'article R.142-2 du code de l'urbanisme et est donc réputé favorable ;

**Considérant** que la commune sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur;

**Considérant** que l'ouverture de ce secteur, identifié dans l'annexe, remplit les conditions législatives permettant de déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée au principe de l'urbanisation limitée est, dès lors, recevable pour ce secteur ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

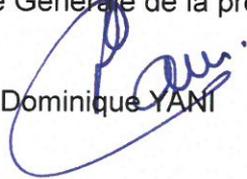
## ARRÊTE

### Article unique :

La commune de Chitry est autorisée à ouvrir à l'urbanisation le secteur visé en annexe du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 23 oct. 2021

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale de la préfecture

  
Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe à l'arrêté n° DDT/SAAT/2021/0165

Secteur rayé en orange dont l'ouverture à l'urbanisation est autorisée :

— superficie de 0,2 ha : extension de la zone urbaine UB pour de l'habitat.

